

A-1038-96

A-1038-96

**Huor Chieu** (*Appellant*) (*Applicant*)**Huor Chieu** (*appelant*) (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*) (*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*intimé*) (*défendeur*)**INDEXED AS: CHIEU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CHIEU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Isaac C.J., Strayer and Linden J.J.A.—Winnipeg, November 2; Ottawa, December 3, 1998.

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Strayer et Linden, J.C.A.—Winnipeg, 2 novembre; Ottawa, 3 décembre 1998.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — In exercise of jurisdiction to have regard to all circumstances of case under Immigration Act, s. 70(1)(b), IRB(AD) may not consider country (and conditions thereof) to which non-refugee appellant likely to be removed when assessing whether person should not be removed from Canada.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Dans l'exercice de son pouvoir d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce, sous le régime de l'art. 70(1)b de la Loi sur l'immigration, la SACISR ne peut pas examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié risquerait d'être renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'il ne devrait pas être renvoyé du Canada.*

In March 1994, the appellant was discovered to have been landed by reason of material misrepresentation and was ordered deported by an immigration adjudicator. His appeal to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IRB(AD)) was unsuccessful, as was his application for judicial review in the Trial Division. The Motions Judge applied *Hoang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.), a refugee case, to this non-refugee case. The *Hoang* case stands for the proposition that, in cases of refugees appealing deportation orders, it is premature for the Appeal Division to take into account the conditions of the person's country of origin, as the determination of to which country the deported person will be sent rests with the Minister of Immigration. That determination cannot be made by the Minister until the issue of the deportation order is decided. The Motions Judge accordingly found that the Board had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate as set out in paragraph 70(1)(b) of the Act. This was an appeal from that decision. The question certified for consideration was whether the IRB(AD), in the exercise of its jurisdiction to have "regard to all the circumstances of the case", under paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, can consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether "the person should not be removed from Canada"; or not, in accordance with the decision of MacGuigan J.A. in *Hoang*.

En mars 1994, on a découvert que l'appelant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important, et un arbitre de l'immigration a ordonné son expulsion. Un appel a été interjeté sans succès auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SACISR), tout comme une demande de contrôle judiciaire a été présentée devant la Section de première instance avec le même résultat. Le juge des requêtes a appliqué l'arrêt *Hoang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.), qui traite du cas d'un réfugié, à la présente affaire qui concerne un non-réfugié. Il ressort de l'arrêt *Hoang* que, dans les cas de réfugiés interjetant appel de mesures d'expulsion, il est prématuré pour la section d'appel de tenir compte de la situation du pays d'origine de la personne, puisque la décision quant au pays vers lequel la personne expulsée sera envoyée incombe au ministre de l'Immigration. Cette décision ne peut pas être prise par le ministre tant que la question de la mesure d'expulsion n'a pas été tranchée. Le juge des requêtes a donc statué que la Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner la situation d'un éventuel pays de destination conformément à ce qu'indique l'alinéa 70(1)b de la Loi. Il s'agissait d'un appel formé contre cette décision. La question certifiée était de savoir si, dans l'exercice de son pouvoir d'avoir «égaré aux circonstances particulières de l'espèce», sous le régime de l'alinéa 70(1)b de la *Loi sur l'immigration*, la SACISR peut examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'il ne devrait

*Held*, the appeal should be dismissed; the IRB(AD) may not, under paragraph 70(1)(b) of the Act, consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant might be removed.

The principle espoused in *Hoang* was applicable in cases of non-refugees seeking the review of a deportation order in the same way as it was in refugee cases. The case of *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL), where the Immigration Appeal Board indicated that it was entitled, under paragraph 72(1)(b) (now 70(1)(b)), to consider several factors, including the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality, was decided prior to *Hoang* and should no longer be followed on this point. The Board's jurisdiction under paragraph 70(1)(b) was only to determine whether a person should be removed from Canada, not to consider the merits or demerits of any potential destination. For the IRB(AD) to consider such a matter would extend the jurisdiction of the Board to engage in premature speculation about hypothetical matters concerning the situation in the possible countries to which someone might be deported.

Furthermore, this view was more consistent with the overall scheme of the Act to leave consideration of the country conditions of the potential destination until that destination is definitively decided upon by the Minister under section 52 of the Act. The circumstances which the Board must consider in order to determine whether the deportation order was properly and equitably made include the following matters: the seriousness of the offence leading to the deportation; the possibility of rehabilitation; the impact of the crime on the victim; the remorsefulness of the applicant; the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here; the presence of family in Canada and the impact on it that deportation would cause; efforts of the applicant to establish himself or herself in Canada, including employment and education; support available to the applicant, not only within the family but also within the community. Permitting consideration of country conditions at potential destinations by the Appeal Division would prolong hearings in these cases. The Board would be required to deal with questions for which it is neither designed nor equipped. The person whose application to the equitable jurisdiction of the IRB(AD) is denied has, where that person has concerns about the country to which he or she might be deported, as many as four possible avenues of recourse.

While the Board and the Motions Judge did mention one possible country of destination, it was a cursory reference

pas être renvoyé du Canada», ou non, conformément à l'arrêt rendu par le juge d'appel MacGuigan dans l'affaire *Hoang*.

*Arrêt*: l'appel est rejeté; la SACISR ne peut pas, sous le régime de l'alinéa 70(1)(b) de la Loi, examiner le pays (et sa situation) vers lequel l'appelant qui n'est pas un réfugié pourrait être renvoyé.

Le principe adopté dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des non-réfugiés qui tentent de faire réviser une mesure d'expulsion tout autant qu'aux cas des réfugiés. L'affaire *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.D.D. n° 4 (QL), dans laquelle la Commission d'appel de l'immigration a indiqué qu'elle avait le droit, en vertu de l'alinéa 72(1)(b) (maintenant 70(1)(b)), de tenir compte de plusieurs facteurs, dont l'importance des difficultés qu'éprouverait l'appelant en rentrant dans son pays de nationalité, a été jugée avant l'affaire *Hoang* et elle ne devrait plus être suivie sur ce point. Selon l'alinéa 70(1)(b), la Commission avait seulement le pouvoir de décider si une personne devrait être renvoyée du Canada, et non pas de prendre en considération le bien-fondé ou non de quelque destination éventuelle. Le fait pour la SACISR d'examiner une telle question aurait pour effet d'étendre la compétence de la Commission et de lui permettre de se livrer à des conjectures prématurées au sujet de questions hypothétiques concernant la situation de pays vers lesquels quelqu'un pourrait être expulsé.

De plus, cette opinion était davantage conforme à l'économie générale de la Loi de laisser de côté l'examen de la situation du pays éventuel de destination jusqu'à ce que cette destination soit établie définitivement par le ministre en vertu de l'article 52 de la Loi. Parmi les circonstances que la Commission doit examiner afin de déterminer si la mesure d'expulsion a été prononcée correctement et équitablement, mentionnons: la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion; la possibilité de réhabilitation; les répercussions du crime pour la victime; les remords du demandeur; la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant ici; la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille; les efforts faits par le demandeur pour s'établir au Canada, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'instruction; le soutien dont bénéficie le demandeur, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité. Permettre l'examen par la section d'appel de la situation des éventuels pays de destination prolongerait les audiences dans ces affaires. La Commission devrait traiter de questions pour lesquelles elle n'est pas conçue ni équipée. La personne dont la demande concernant la juridiction d'équité de la SACISR est rejetée dispose de quatre recours possibles, si elle est inquiète au sujet du pays vers lequel elle pourrait être expulsée.

Bien que la Commission et le juge des requêtes aient effectivement mentionné un pays de destination possible,

and of no consequence in arriving at their respective decisions in this case. Evidence of country conditions in countries of destination was not relevant or admissible in this case; it should have been neither admitted nor considered by the Board or the Court.

c'était une brève mention et sans conséquence pour arriver à leurs décisions respectives en l'espèce. La preuve relative à la situation dans ces pays n'était pas pertinente ou admissible dans la présente affaire; elle n'aurait pas dû être admise ou examinée par la Commission ou la Cour.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 44(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35), 46.01 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9), 52 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42), 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), (b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 82.1(1) (as enacted *idem*, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 114 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 29; c. 29, s. 14; S.C. 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36).

*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, s. 72(1)(b).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.).

##### DISTINGUISHED:

*Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (I.A.B.) (QL); *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Markl v. Minister of Employment and Immigration*, V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported; *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 501; (1997), 137 F.T.R. 283 (T.D.); *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1775 (C.A.) (QL); *Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 315; (1998), 144 F.T.R. 76 (T.D.).

APPEAL from a Trial Division decision ((1996), 125 F.T.R. 76) dismissing an application for judicial

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 44(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35), 46.01 (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9), 52 (mod. par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42), 69.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (b) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), 82.1(1) (édicte, *idem*, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 114 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 29; ch. 29, art. 14; L.C. 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102).

*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 72(1)(b).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.D.D. n° 4 (C.A.I.) (QL); *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, V81-6127, jugement en date du 27-5-85, C.A.I., inédit; *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 501; (1997), 137 F.T.R. 283 (1<sup>re</sup> inst.); *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] F.C.J. n° 1775 (C.A.) (QL); *Farhadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 315; (1998), 144 F.T.R. 76 (1<sup>re</sup> inst.).

APPEL d'une décision de la Section de première instance ((1996), 125 F.T.R. 76) rejetant une demande

review of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board decision that it had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate set out in paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*David Matas* for appellant (applicant).  
*Sharlene Telles-Langdon* for respondent (respondent).

SOLICITORS OF RECORD:

*David Matas*, Winnipeg, for appellant (applicant).  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent (respondent).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.:

Introduction

[1] The issue on this appeal is whether the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the IRB(AD)) may consider, while “having regard to all the circumstances of the case,”<sup>1</sup> the country conditions at a potential destination to where a non-refugee may be removed.

[2] The Motions Judge [(1996), 125 F.T.R. 76] following the *Hoang* decision of this Court,<sup>2</sup> decided that it was beyond the Board’s jurisdiction to do so and affirmed the Board’s decision refusing to intervene. The Motions Judge [at page 80], nevertheless, certified a question for the consideration of this Court as follows:

Can the Appeal Division of the IRB, in the exercise of its jurisdiction to have “regard to all the circumstances of the case”, under the *Immigration Act*’s s. 70(1)(b), consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”; or not, in accordance with the decision of Mr. Justice MacGuigan in a refugee case, *Hoang v. Minis-*

de contrôle judiciaire de la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié selon laquelle elle n’avait pas le pouvoir d’examiner la situation d’un pays éventuel de destination conformément au mandat énoncé à l’alinéa 70(1)(b) de la *Loi sur l’immigration*. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*David Matas* pour l’appelant (demandeur).  
*Sharlene Telles-Langdon* pour l’intimé (défendeur).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*David Matas*, Winnipeg, pour l’appelant (demandeur).  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l’intimé (défendeur).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A.:

Introduction

[1] Le présent appel porte sur la question de savoir si la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (la SACISR) peut examiner, tout «[e]n ayant égard aux circonstances particulières de l’espèce»<sup>1</sup>, la situation du pays où un individu qui n’est pas un réfugié peut être renvoyé.

[2] Le juge des requêtes [(1996), 125 F.T.R. 76], en suivant l’arrêt *Hoang* rendu par notre Cour<sup>2</sup>, a décidé que cela outrepassait la compétence de la Commission et a confirmé la décision de la Commission en refusant d’intervenir. Le juge des requêtes [à la page 80] a néanmoins certifié la question suivante pour qu’elle soit soumise à notre Cour:

Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’avoir «égaré aux circonstances particulières de l’espèce», sous le régime de l’art. 70(1)(b) de la *Loi sur l’immigration*, la section d’appel de la CISR peut-elle examiner le pays (et sa situation) auquel l’appelant qui n’est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu’il s’agit de déterminer s’il ne devrait pas être renvoyé du Canada», [ou non] conformément à l’arrêt rendu par le juge

**ter of Employment and Immigration** (1990), 120 N.R. 193 at 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (F.C.A.) quoted above herein?

[3] In my view, the Motions Judge was correct in deciding that the *Hoang* case applied to the facts in this case and that the Board had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate as set out in paragraph 70(1)(b) of the Act [s. 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13)]. That section reads:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

. . .

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. [Emphasis mine.]

The facts and decision below

[4] The appellant was born in Cambodia, but, at the age of eight, went with his family to Vietnam, where he lived from 1975 to 1993. In October of 1993, he was landed in Vancouver as an accompanying family member of his father. At that time, he reported to immigration officials that he had no dependants. This turned out to be false. In fact, he was married at the time and had a wife and child living in Vietnam. This was discovered and reported in March of 1994 by an immigration officer, who concluded that the appellant had been landed by reason of a material misrepresentation.

[5] The appellant conceded the misrepresentation before the immigration adjudicator, who ordered the appellant deported.

[6] An appeal to the IRB(AD) was unsuccessful, as was an application for judicial review in the Trial Division of this Court. In that decision, the Motions Judge held that *Hoang* applied in this non-refugee case

MacGuigan dans l'affaire de réfugiés **Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (1990), 120 N.R. 193, à la page 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (C.A.F.), cité dans les présents motifs?

[3] À mon avis, le juge des requêtes a eu raison de statuer que l'arrêt *Hoang* s'appliquait aux faits de l'espèce et que la Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner la situation d'un éventuel pays de destination conformément à ce qu'indique l'alinéa 70(1)(b) de la Loi [art. 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13)]. Cet article est libellé ainsi:

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

[. . .]

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada. [C'est moi qui souligne.]

Les faits et la décision déjà rendue

[4] L'appellant est né au Cambodge, mais, à l'âge de huit ans, il a accompagné sa famille au Viêt-nam, où il a vécu de 1975 à 1993. En octobre 1993, il a obtenu le droit d'établissement à Vancouver comme membre de la famille qui accompagnait son père. À cette époque, il a déclaré au bureau de l'immigration qu'il n'avait aucune personne à charge. Cela s'est révélé faux. De fait, il était marié à l'époque et avait une épouse et un enfant qui vivaient au Viêt-nam. Ce fait a été découvert et signalé en mars 1994 par un agent d'immigration, qui a conclu que l'appellant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important.

[5] L'appellant a reconnu cette fausse indication devant l'arbitre de l'immigration, qui a ordonné son expulsion.

[6] Un appel a été interjeté sans succès auprès de la SACISR, tout comme une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance de notre Cour. Dans cette décision, le juge des requêtes

even though that case dealt with a refugee situation. According to the Motions Judge, there was no rational basis for distinguishing between refugees and non-refugees in the application of *Hoang*, which he felt was of “universal application”. As no determination had yet been made by the Minister about where the appellant would be sent, the Motions Judge concluded that it would have been premature for the Board to have considered the situation in the country of destination.

[7] The Motions Judge explained:

The applicant’s case hinges on whether **Hoang** applies to his circumstances. While **Hoang** concerned a convention refugee, it is a general statement interpreting this subsection. Counsel for the applicant strenuously argued that **Hoang** is not applicable in this situation because the applicant is not a Convention refugee. There is no rational basis for distinguishing **Hoang** on this ground. Nor for the fact that in **Hoang** the board did not know where the applicant would be deported to, and that in the case at bar the board did know that he would be deported to Cambodia because of the operation of the statutory presumption. With respect to the presumption, it is clear that the applicant had no right to re-enter Vietnam. But no determination has yet been made regarding the country to which applicant will be deported. . . .

This is why the decision of the Federal Court of Appeal in **Hoang** applies in this case. There is uncertainty where the applicant would be returned to, and this fits squarely into the same circumstances which were before the IAD in **Hoang**. This said, it is this court’s view that the appellate court’s reasons are of a universal application with respect to s. 52(2) in any event.<sup>3</sup>

Submissions of the parties

[8] In this Court, Mr. Matas argued that *Hoang* should be distinguished on the ground that it dealt with Convention refugee determination and with the power of the Minister to decide where to send an applicant. As well, he contended that the legal context had changed, since *Hoang* was decided, there having been amendments to the legislation altering the power of the Minister. In the appellant’s view, the Board was

a statué que, même si l’arrêt *Hoang* traitait du cas d’un réfugié, il s’appliquait dans la présente affaire qui concerne un non-réfugié. Selon le juge des requêtes, rien ne permettait logiquement de faire une distinction entre les réfugiés et les non-réfugiés dans l’application de l’arrêt *Hoang*, qu’il estimait être d’«application universelle». Comme le ministre n’avait pas encore décidé de l’endroit où l’appelant serait envoyé, le juge des requêtes a conclu qu’il aurait été prématuré que la Commission examine la situation du pays de destination.

[7] Le juge des requêtes a donné l’explication suivante:

Le cas du requérant dépend de la question de savoir si l’affaire **Hoang** s’applique à ses circonstances. Bien que l’affaire **Hoang** porte sur un réfugié au sens de la Convention, il s’agit d’une déclaration générale interprétant ce paragraphe. L’avocat du requérant soutient avec vigueur que l’affaire **Hoang** ne s’applique pas à la présente situation parce que le requérant n’est pas un réfugié au sens de la Convention. Rien ne permet logiquement de distinguer l’affaire **Hoang** sur ce point. Ne permet pas non plus de la distinguer le fait que, dans cette affaire, le tribunal ne savait pas vers quel pays le requérant serait expulsé, alors qu’en l’espèce, le tribunal savait effectivement qu’il serait expulsé au Cambodge à cause de l’application de la présomption légale. Pour ce qui est de cette présomption, il est clair que le requérant n’avait nullement le droit d’entrer de nouveau au Vietnam. Mais aucune décision n’a encore été prise quant au pays vers lequel le requérant serait expulsé [. . .]

C’est là la raison pour laquelle l’arrêt **Hoang** de la Cour d’appel fédérale s’applique à l’espèce. Il y a incertitude quant à l’endroit où le requérant serait renvoyé, et cela correspond aux mêmes circonstances dont la SAI était saisie dans l’affaire **Hoang**. Cela dit, la Cour estime que les motifs de la Cour d’appel sont d’application universelle, en tout cas pour ce qui est de l’art. 52(2)<sup>3</sup>.

Les arguments des parties

[8] Devant la Cour, M<sup>c</sup> Matas a soutenu qu’il faudrait faire une distinction avec l’arrêt *Hoang* pour le motif qu’il concernait le statut de réfugié au sens de la Convention ainsi que le pouvoir du ministre de décider où envoyer un demandeur. De plus, il a prétendu que le contexte juridique avait changé depuis l’arrêt *Hoang*, puisque des modifications législatives avaient été apportées relativement au pouvoir du

confused regarding the scope of *Hoang*, there being many conflicting decisions on this issue, some considering the destination and some refusing to do so. The appellant made specific reference to the decision in the *Al Sagban* case.<sup>4</sup> He further relied on this Court's decision in the *Canepa*<sup>5</sup> case, the spirit of which would, in his submission, permit consideration of the country conditions in the potential destination of the appellant as an "extenuating circumstance." Mr. Matas also offered some practical reasons for departing from *Hoang*: the Board often examines the country conditions in potential destinations and, if this practice were stopped, it would be a "radical revolution." Further, Mr. Matas pointed to subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the Act, which reads that

114. . . .

(2) The Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person's admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

Mr. Matas opined that if these issues were left to be explored only after a deportation order to a particular country is made by the Minister, then there would be a flood of hurried applications under subsection 114(2) and stay applications consequent thereon.

[9] For the Crown, Ms. Telles-Langdon argued simply that the reasoning in *Hoang* covered the situation at bar. She argued that *Canepa* was limited to its own facts and was not applicable in this situation. She also raised the spectre of an "alternative refugee determination system" developing in the context of these applications. In her view, the changes in the legislation alluded to by Mr. Matas do not affect the treatment of this issue. She urged that the appeal be dismissed.

ministre. Selon l'appelant, la Commission s'est trompée sur la portée de l'arrêt *Hoang*, car il existe plusieurs décisions contradictoires sur la question, certaines tenant compte du pays de destination et d'autres refusant de le faire. L'appelant s'est reporté expressément à la décision rendue dans l'affaire *Al Sagban*<sup>4</sup>. Il a également invoqué la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Canepa*<sup>5</sup>, dont le sens profond permettrait, selon son argument, de considérer la situation du pays où l'appelant pourrait être renvoyé comme une «circonstance atténuante». M<sup>e</sup> Matas a aussi présenté quelques raisons pratiques de s'écarter de l'arrêt *Hoang*: la Commission examine souvent la situation des éventuels pays de destination et mettre fin à cette pratique constituerait un «changement radical». En outre, M<sup>e</sup> Matas a signalé le paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi, qui prévoit que

114. [. . .]

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou à faciliter l'admission de toute autre manière.

M<sup>e</sup> Matas a émis l'avis que, si ces questions devaient être étudiées seulement après que le ministre a prononcé une mesure d'expulsion vers un pays en particulier, on se retrouverait alors avec une multitude de demandes présentées à la hâte en vertu du paragraphe 114(2) et de demandes de sursis par la suite.

[9] Quant à la Couronne, M<sup>e</sup> Telles-Langdon a soutenu simplement que le raisonnement suivi dans l'arrêt *Hoang* s'appliquait au cas en litige. Elle a allégué que la décision *Canepa* était limitée à ses propres faits et ne s'appliquait pas à la situation présente. Elle a également soulevé le spectre d'une [TRADUCTION] «variante du processus de détermination du statut de réfugié» qui s'élaborerait dans le contexte de ces demandes. À son avis, les modifications législatives auxquelles M<sup>e</sup> Matas faisait référence n'influaient pas sur le traitement de la présente question. Elle a demandé que l'appel soit rejeté.

## Analysis

1. The principle in *Hoang* applies to refugee and non-refugee situations.

[10] In my view, the principle espoused in *Hoang* is applicable in cases of non-refugees seeking review of deportation orders in the same way as it is in refugee cases. If the Board cannot consider potential destinations in refugee cases, neither can it do so in non-refugee cases. Despite some new amendments to the Act, this principle is equally relevant today. Consistency is a virtue.

[11] Mr. Justice MacGuigan outlined this principle in *Hoang*. Discussing the *Markl* [*Markl v. Minister of Employment and Immigration*, V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported] case, he stated:

With respect to its non-consideration of the country of destination, we believe the Board properly followed its earlier decision in *Markl v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (27 May 1985), Doc. V81-6127 (Imm. App. Bd.), at 5, viz., that the Board's jurisdiction is only over whether a person should be removed from Canada, not as to the country of removal:

The Board is seized with an appeal from a deportation order. It has to rule on the validity of this order. Should the appeal fail, the issue of to where the appellant may be deported is a separate one; one over which the Board has no jurisdiction.

In fact, until the issue of deportation is settled, the Minister cannot make a decision as to the country of removal. Hence the statement at one point in the proceedings by the Minister's representative as to the Minister's disposition to deport the appellant to Vietnam cannot be taken as a formal expression of the Minister's decision since he is not yet empowered to make that decision.<sup>6</sup> [Emphasis mine.]

[12] In this case, the Board followed the *Hoang* decision, saying:

While the hardship of the removal from Canada is one of the circumstances to consider when the Appeal Division is making the determination of whether or not to exercise its equitable jurisdiction, the Federal Court of Canada has held in *Hoang* that it is premature for the Appeal Division to

## Analyse

1. Le principe énoncé dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des réfugiés et des non-réfugiés.

[10] À mon avis, le principe adopté dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des non-réfugiés qui tentent de faire réviser des mesures d'expulsion tout autant qu'aux cas des réfugiés. Si la Commission ne peut pas examiner les destinations éventuelles dans le cas des réfugiés, elle ne le peut pas non plus dans le cas des non-réfugiés. Malgré quelques nouvelles modifications apportées à la Loi, ce principe est tout aussi pertinent aujourd'hui. La cohérence est une vertu.

[11] M. le juge MacGuigan a signalé ce principe dans l'arrêt *Hoang*. En étudiant l'affaire *Markl* [*Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, V81-6127, jugement en date du 27-5-85, C.A.I., inédit], il a déclaré:

En ce qui a trait à l'argument selon lequel la Commission n'aurait pas pris en considération le pays vers lequel le requérant allait être expulsé, nous estimons que la Commission a suivi à juste titre la décision qu'elle a rendue précédemment dans l'affaire *Markl c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, n° V81-6127, (C.A.I.) le 27 mai 1985, à la p. 5, portant que la compétence de la Commission se limite à décider s'il y a lieu d'expulser une personne du Canada et non à savoir vers quel pays elle le sera:

La Commission est saisie de l'appel d'une ordonnance d'expulsion. Elle doit statuer sur la validité de cette ordonnance. En cas de rejet de l'appel, le lieu vers lequel l'appellant peut être expulsé est une question à part, dont la Commission ne peut connaître.

En fait, jusqu'à ce que la question de l'expulsion soit réglée, le ministre ne peut prendre aucune décision relativement au pays vers lequel le requérant sera expulsé. Voilà pourquoi la représentante du ministre a affirmé, pendant l'instance, que le souhait du ministre d'expulser l'appellant vers le Viêt-nam ne saurait être interprété comme l'expression officielle de sa décision puisqu'il n'a pas encore le pouvoir de la prendre<sup>6</sup>. [C'est moi qui souligne.]

[12] En l'espèce, la Commission a suivi l'arrêt *Hoang* et dit:

[TRADUCTION] Certes, les épreuves créées par le renvoi du Canada est une des circonstances à examiner lorsque la section d'appel détermine s'il y a lieu d'exercer sa juridiction d'équité; mais la Cour fédérale du Canada a décidé dans l'affaire *Hoang* qu'il était prématuré pour la section



take into account the conditions of the person's country of origin, as the determination of to which country the deported person will be sent rests with the Minister of Immigration.<sup>7</sup>

[13] The Motions Judge in this case also felt bound by *Hoang*, as indicated in the quotation above.

[14] Much of the alleged confusion in this and other cases arises from the decision in *Ribic*,<sup>8</sup> a widely cited decision of the Board in which the Board indicated [at page 13 (QL)] that it was entitled, under paragraph 72(1)(b) [of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] (now 70(1)(b)), to consider several factors, including "the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality." That case was decided prior to *Hoang* and, in my view, should no longer be followed on this point.

[15] Let there be no confusion about it—this Court affirms its adherence to *Hoang* and to its application in non-refugee cases such as this. The Board cannot, in exercising its equitable jurisdiction pursuant to paragraph 70(1)(b), consider, as a circumstance, country conditions in potential destinations of deportees. Moreover, evidence relating to these countries is irrelevant and, therefore, inadmissible. The Board's jurisdiction under paragraph 70(1)(b) is only to determine whether a person should be removed from Canada. The Board has no business considering the merits or demerits of any potential destination. For the IRB(AD) to consider such a matter would extend the jurisdiction of the Board to engage in premature speculation about hypothetical matters concerning the situation in the possible countries to which someone might be deported.

[16] In my view, not only is this view based on legal authority, it is more consistent with the overall scheme of the Act to leave consideration of the country conditions of the potential destination until that

d'appel de tenir compte de la situation du pays d'origine de la personne, puisque la détermination du pays vers lequel la personne expulsée serait envoyée incombait au ministre de l'Immigration<sup>7</sup>.

[13] En l'espèce, le juge des requêtes s'est également senti lié par l'arrêt *Hoang*, comme il est mentionné dans le passage cité ci-dessus.

[14] La confusion qui se serait produite dans la présente affaire et dans d'autres découle en grande partie de la décision *Ribic*<sup>8</sup>, abondamment citée, dans laquelle la Commission a indiqué [à la page 13 (QL)] qu'elle avait le droit, en vertu de l'alinéa 72(1)(b) [de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52] (maintenant 70(1)(b)), de tenir compte de plusieurs facteurs, dont [TRADUCTION] «l'importance des difficultés qu'éprouverait l'appelant en rentrant dans son pays de nationalité». Cette affaire a été jugée avant l'affaire *Hoang* et, à mon avis, elle ne devrait plus être suivie sur ce point.

[15] Ne laissons persister aucune confusion à ce sujet—la Cour confirme qu'elle est d'accord avec l'arrêt *Hoang* et son application aux affaires concernant les non-réfugiés comme en l'espèce. La Commission ne peut pas, dans l'exercice de sa juridiction d'équité conformément à l'alinéa 70(1)(b), considérer, comme une circonstance, la situation des pays où des personnes pourraient être expulsées. De plus, les éléments de preuve relatifs à ces pays ne sont pas pertinents et, par conséquent, ils ne sont pas admissibles. Selon l'alinéa 70(1)(b), la Commission a seulement le pouvoir de décider si une personne devrait être renvoyée du Canada. La Commission n'a pas à prendre en considération le bien-fondé ou non de quelque destination éventuelle. Le fait pour la SACISR d'examiner une telle question aurait pour effet d'étendre la compétence de la Commission et de lui permettre de se livrer à des conjectures prématurées au sujet de questions hypothétiques concernant la situation de pays vers lesquels quelqu'un pourrait être expulsé.

[16] J'estime non seulement que cette opinion est fondée sur le plan juridique, mais qu'il est davantage conforme à l'économie générale de la Loi de laisser de côté l'examen de la situation du pays éventuel de

destination is definitively decided upon by the Minister under section 52 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42] of the Act. To do otherwise would usurp the function of the Minister.

[17] The wording of paragraph 70(1)(b), viewed in total context, must be interpreted in this way. That section permits the Board to consider whether a removal order or conditional removal order made against a permanent resident should be quashed or stayed on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. The Board is instructed to consider the validity and equity of the removal order. The question is: Should this person be removed or not? It is whether he or she should be removed, not to where he or she should go. The Board is not directed to consider questions extraneous to whether the removal order was properly and equitably made, such as the nature of the place where he or she may be sent.

[18] Even though this Court finds that the IRB(AD) may not consider the country conditions in a country to which a person may be deported, decisions made under the equitable jurisdiction of the IRB(AD) may, indeed must, consider broadly all the circumstances of the case in order to determine whether the deportation order was properly and equitably made. These considerations may include but would not be limited to such matters as:<sup>9</sup>

- the seriousness of the offence leading to deportation;
- the possibility of rehabilitation (if a crime is involved);
- the impact of the crime (if crime is involved) on the victim;
- the remorsefulness of the applicant (if crime is involved);
- the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here;

destination jusqu'à ce que cette destination soit établie définitivement par le ministre en vertu de l'article 52 [mod. par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42] de la Loi. Tout autre comportement équivaldrait à usurper le rôle du ministre.

[17] C'est ainsi qu'il faut interpréter le libellé de l'alinéa 70(1)b), dans un contexte global. Cet article permet à la Commission de se demander si une mesure de renvoi ou une mesure de renvoi conditionnel prononcée contre un résident permanent devrait être annulée ou suspendue pour le motif que, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada. La Commission a ordre d'examiner la validité et l'équité de la mesure de renvoi. La question est la suivante: Cette personne devrait-elle être renvoyée ou non? Il s'agit de savoir si la personne devrait être renvoyée, non pas où elle devrait l'être. La Commission n'est pas autorisée à examiner des questions étrangères à celle de savoir si la mesure de renvoi a été prononcée correctement et équitablement, comme la nature de l'endroit où la personne peut être envoyée.

[18] Même si la Cour conclut que la SACISR ne peut pas examiner la situation d'un pays où une personne peut être expulsée, la SACISR peut, et même doit, pour les décisions qu'elle rend en vertu de sa juridiction d'équité, examiner de façon générale les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer si la mesure d'expulsion a été prononcée correctement et équitablement. Ces considérations peuvent comprendre les sujets suivants, mais elles ne seraient pas limitées à celles-ci:<sup>9</sup>

- la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion;
- la possibilité de réhabilitation (si un crime a été commis);
- les répercussions du crime (si un crime a été commis) pour la victime;
- les remords du demandeur (si un crime a été commis);
- la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appellant ici;

- the presence of family in Canada and the impact on it that deportation would cause;
  - efforts of the applicant to establish himself or herself in Canada, including employment and education; and,
  - support available to the applicant, not only within the family but also within the community.
- la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille;
  - les efforts faits par le demandeur pour s'établir au Canada, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'instruction;
  - le soutien dont bénéficie le demandeur, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité.

## 2. Other considerations

[19] Permitting consideration of country conditions at potential destinations by the Appeal Division would prolong hearings in these cases. The Board would be required to deal with questions for which it is neither designed nor equipped. It might also create, as counsel for the Crown argues, an "alternative refugee determination system" in the context of these cases. Counsel for the Crown pointed out that a successful application under paragraph 70(1)(b) of the Act based on country conditions in a country to which the prospective deportee might be sent back would not be subject to the checks and balances created by section 69.2 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] and subsection 44(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35] of the Act. Finally, despite a possible increase in the number of judicial review applications and applications pursuant to section 114 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 29; c. 29, s. 14; S.C. 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36] of the Act following the Minister's decisions, there is no reason to think that they cannot be properly handled by the Court.

[20] Under the current regime, a person whose application to the equitable jurisdiction of the IRB(AD) is denied is not without other potential options. If that person has concerns about the country to which he or she might be deported, there may be as many as four possible avenues of recourse: first, one may use subsection 52(2) of the Act to make a voluntary departure to a country about which the person has

## 2. Autres considérations

[19] Permettre l'examen par la section d'appel de la situation des éventuels pays de destination prolongerait les audiences dans ces affaires. La Commission devrait traiter de questions pour lesquelles elle n'est pas conçue ni équipée. Cela pourrait également créer, comme l'avocat de la Couronne le soutient, une «variante du processus de détermination du statut de réfugié» dans le contexte de ces affaires. L'avocat de la Couronne a signalé que, si on accueillait une demande présentée conformément à l'alinéa 70(1)b) de la Loi et fondée sur la situation d'un pays où la personne susceptible d'expulsion pourrait être retournée, cette demande ne serait pas assujettie au mécanisme de contrôle créé par l'article 69.2 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] et le paragraphe 44(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35] de la Loi. En dernier lieu, malgré une augmentation possible du nombre de demandes de contrôle judiciaire et de demandes présentées conformément à l'article 114 [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 29; ch. 29, art. 14; L.C. 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi à la suite des décisions du ministre, il n'y a aucune raison de croire qu'elles ne peuvent pas être traitées correctement par la Cour.

[20] Sous le régime en cours, une personne dont la demande concernant la juridiction d'équité de la SACISR est rejetée dispose néanmoins d'autres recours. Si cette personne est inquiète au sujet du pays vers lequel elle pourrait être expulsée, il peut y avoir jusqu'à quatre recours possibles: premièrement, on peut recourir au paragraphe 52(2) de la Loi pour effectuer un départ volontaire vers un pays à l'égard

no fear. Second, one may make an application under subsection 114(2) of the Act, asking the Minister to consider the conditions in the country to which the person is about to be sent. Third, one may apply for judicial review of the Minister's decision under subsection 52(2) pursuant to subsection 82.1(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act. Fourth, a person, who fears that deportation to a particular country might endanger the life or the security of the person, might arguably challenge a ministerial decision under the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] or even under international obligations. Whether any of these avenues are actually open in a particular case and whether or not they might succeed is not for this Court to decide here.

### 3. Canepa does not apply to this case.

[21] Counsel for the appellant relied heavily on this Court's decision in *Canepa*, with reasons written by MacGuigan J.A. in which I concurred. That decision states in part:

I cannot accept that the phrase "having regard to all the circumstances of the case" means that a tribunal should, to make such a judgment, abstract the appellant from the society in which he lives. The statutory language does not refer only to the circumstances of the person, but rather to the circumstances of the case. That must surely be taken to include the person in his total context, and to bring into play the good of society as well as that of the individual person. I cannot accept that the social considerations had been taken account of once and for all by the order of deportation itself. In my view paragraph 70(1)(b) of the Act requires that they be considered again, but this time along with every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee.<sup>10</sup> (Emphasis [partly] mine.)

[22] In my view, the *Canepa* case is of little assistance to the appellant here. In that case, there was no discussion of the conditions in the country to which the appellant would be deported. The main issue

duquel la personne n'entretient aucune crainte. Deuxièmement, on peut présenter une demande en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi pour demander au ministre d'examiner la situation du pays vers lequel la personne est sur le point d'être envoyée. Troisièmement, on peut demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre en vertu du paragraphe 52(2) conformément au paragraphe 82.1(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi. Quatrièmement, une personne, qui craint que l'expulsion vers un pays particulier pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de la personne, pourrait contester une décision du ministre en vertu de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n<sup>o</sup> 44]] ou même en vertu des obligations internationales du Canada. Il n'appartient pas à la Cour de décider ici si certains de ces recours sont vraiment possibles dans un cas particulier et s'ils peuvent être accueillis ou non.

### 3. L'arrêt Canepa ne s'applique pas en l'espèce.

[21] L'avocat de l'appellant s'est fondé grandement sur l'arrêt *Canepa* de la Cour (j'ai souscrit aux motifs exposés par le juge MacGuigan). Il est notamment mentionné dans cet arrêt:

Je ne peux croire que la phrase [*sic*] «compte tenu des circonstances de l'espèce» signifie qu'un tribunal devrait, pour tirer une telle conclusion, détacher l'appelant de la société au sein de laquelle il vit. Le libellé législatif ne renvoie pas seulement aux circonstances de la personne, mais plutôt aux circonstances de l'affaire. Cette expression comprend certainement la personne dans son contexte global et elle fait intervenir le bien de la société et celui de la personne en particulier. Je ne peux concevoir que les considérations d'ordre social aient été envisagées de façon définitive par la mesure d'expulsion elle-même. À mon avis, l'alinéa 70(1)(b) de la Loi exige qu'elles soient considérées de nouveau, mais cette fois-ci, de pair avec toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'expulsé.<sup>10</sup> (C'est moi qui souligne [en partie].)

[22] À mon avis, l'arrêt *Canepa* n'est pas d'un grand secours pour l'appellant en l'espèce. Dans cette affaire-là, il n'y a pas eu d'examen de la situation du pays vers lequel l'appellant devait être expulsé. La princi-

before the Court in that case was whether section 7 of the Charter applied to forbid deportation of permanent residents convicted of crimes. The Court decided that it did not. The Court also decided that such a person, upon being deported, had the right to appeal to the IRB(AD) pursuant to paragraph 70(1)(b), and to the consideration of “every extenuating circumstance that can be addressed in favour of the deportee.” In that case, consideration of “all the circumstances of the case” was given by the Board and their decision not to intervene was affirmed. More importantly, Justice MacGuigan, writing only two years after the *Hoang* decision, did not resile in any way from what he had written in *Hoang*. Indeed, in the course of his reasons, he cited *Hoang* twice,<sup>11</sup> albeit as authority on a point different than the one being considered here.

#### 4. The *Al Sagban* and *Farhadi* matters.

[23] Counsel for the appellant relies on a very thoughtful decision of the Trial Division of this Court in *Al Sagban*,<sup>12</sup> which we are dealing with in a separate decision released this day. I would therefore refrain from directly dealing with it here.

[24] Counsel for the appellant also made brief reference to the *Farhadi*<sup>13</sup> case which is pending on appeal before this Court. That case deals with an opinion that a person is a danger to the public made under paragraph 46.01 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9] of the Act, in which the “danger to the public” assessment was made without reference to the country conditions in the country to which the applicant might be sent. Gibson J. has certified two questions of general importance regarding whether an assessment of the risk attendant on removal is a prerequisite to a “valid determination to remove the individual to that country.”<sup>14</sup>

[25] I am of the view that we should not comment on this case, which should be left for this Court to

pale question dont la Cour était saisie dans cette affaire-là était de savoir si l'article 7 de la Charte s'appliquait pour empêcher l'expulsion de résidents permanents reconnus coupables de crimes. La Cour a jugé que ce n'était pas le cas. Elle a également jugé qu'une telle personne, sur le point d'être expulsée, avait le droit d'interjeter appel auprès de la SACISR conformément à l'alinéa 70(1)b) et le droit également à ce que soient prises en considération «toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en [sa] faveur». Dans cette affaire-là, la Commission avait pris en considération «[l]es circonstances de l'espèce» et sa décision de ne pas intervenir a été confirmée. Qui plus est, le juge MacGuigan, dans des motifs exposés seulement deux ans après l'arrêt *Hoang*, n'est aucunement revenu sur ce qu'il avait dit dans l'arrêt *Hoang*. En effet, dans le cadre de ses motifs, il a cité l'arrêt *Hoang* à deux reprises<sup>11</sup>, bien que ce soit sur un point différent de celui examiné en l'espèce.

#### 4. Les affaires *Al Sagban* et *Farhadi*.

[23] L'avocat de l'appellant invoque une décision très profonde de la Section de première instance de la Cour dans l'affaire *Al Sagban*<sup>12</sup>, qui fait l'objet d'une décision distincte rendue aujourd'hui. J'éviterai donc d'en traiter directement en l'espèce.

[24] L'avocat de l'appellant a également faite une brève allusion à la décision *Farhadi*<sup>13</sup> dont appel a été interjeté devant la Cour. Cette affaire traite d'une opinion, rendue en vertu de l'article 46.01 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9] de la Loi, selon laquelle une personne constitue un danger pour le public et dans laquelle l'évaluation du «danger pour le public» a été effectuée sans renvoi à la situation du pays vers lequel le demandeur pourrait être envoyé. Le juge Gibson a certifié deux questions de portée générale quant à savoir si une évaluation du risque qui accompagne un renvoi dans un pays doit être effectuée au préalable «pour que la décision de renvoyer la personne dans ce pays soit valide»<sup>14</sup>.

[25] Je suis d'avis que nous ne devrions pas faire de remarques sur cette affaire-là, sur laquelle la Cour

deal with at the appropriate time I must point out, however, that *Farhadi* raises issues of torture, fundamental justice, and Charter application which were not raised before this Court.

5. The Board's consideration of country conditions in Vietnam.

[26] Counsel for the appellant contends that, whichever way this Court decides the jurisdiction question, the appellant must succeed. This is because, in his view, the Board and the Motions Judge did consider country conditions in Vietnam, one of the possible destinations, in deciding as it did, while refusing to consider country conditions in Cambodia, another possible destination. If it is forbidden to consider the country conditions at one destination, then it is similarly forbidden for all possible destinations, he argues. While this logic may appear to have some superficial merit, it is not persuasive. Evidence of the country conditions in both of those countries was not relevant or admissible in the case at bar; it should not, as these reasons explain, have been admitted nor considered by the Board or the Court. While Board and the Motions Judge did mention Vietnam, it was a cursory reference of no consequence in arriving at their respective decisions in this case.

Conclusion and disposition

[27] For all of the foregoing reasons, I would answer the certified question as follows:

The Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, in the exercise of its jurisdiction to have regard to all the circumstances of the case, under paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, may not consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether "the person should not be removed from Canada."

[28] In the result, I would dismiss the appeal.

devrait se prononcer en temps opportun. Je dois signaler, cependant, que l'affaire *Farhadi* soulève des questions concernant la torture, la justice fondamentale et une demande relative à la Charte qui n'ont pas été soulevées devant la Cour.

5. L'examen par la Commission de la situation du Viêt-nam.

[26] L'avocat de l'appellant prétend que, quelle que soit la décision de la Cour sur la question de la compétence, l'appellant doit obtenir gain de cause. C'est parce que, à son avis, la Commission et le juge des requêtes ont effectivement examiné la situation au Viêt-nam, l'une des destinations possibles, pour arriver à leurs décisions, tout en refusant d'examiner la situation au Cambodge, qui était une autre destination possible. S'il est interdit d'examiner la situation de l'un des pays où une personne peut être envoyée, il est également interdit de le faire pour toutes les destinations possibles, soutient-il. Bien que cette logique semble fondée jusqu'à un certain point, ce n'est pas convaincant. La preuve relative à la situation dans ces deux pays n'était pas pertinente ou admissible dans la présente affaire; elle n'aurait pas dû, comme il est expliqué dans les présents motifs, être admise ou examinée par la Commission ou la Cour. Bien que la Commission et le juge des requêtes aient effectivement mentionné le Viêt-nam, c'était une brève mention et sans conséquence pour arriver à leurs décisions respectives en l'espèce.

Conclusion et dispositif

[27] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis de répondre ainsi à la question certifiée:

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce, sous le régime de l'alinéa 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel de la CISR ne peut pas examiner le pays (et sa situation) vers lequel l'appellant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'«il ne devrait pas être renvoyé du Canada».

[28] Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.

ISAAC C.J.: I agree.

STRAYER J.A.: I agree.

<sup>1</sup> Pursuant to art. 70(1)(b) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended [by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] (the Act).

<sup>2</sup> *Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.). The *Hoang* decision dealt with a refugee situation.

<sup>3</sup> See (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.), at p. 79.

<sup>4</sup> *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 501 (T.D.). This Court heard the *Chieu* and *Al Sagban* [[1998] F.C.J. No. 1775 (C.A.) (QL)] matters separately in November 1998, and the decisions in this and the *Al Sagban* case are being released simultaneously.

<sup>5</sup> *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270 (C.A.).

<sup>6</sup> *Hoang*, *supra*, note 2, at p. 38.

<sup>7</sup> Cited in the Court below (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.), at p. 79.

<sup>8</sup> *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (I.A.B.) (QL), deportation order for failure to marry within 90 days of landing was quashed based on assessment of the factors listed on p. 8 [QL], *infra*.

<sup>9</sup> See *Ribic*, *supra*, note 8, outlining these factors, which are, among others, still relevant.

<sup>10</sup> *Canepa*, *supra*, note 5, at p. 286.

<sup>11</sup> *Ibid.*, at pp. 277 and 279.

<sup>12</sup> *Supra*, note 4.

<sup>13</sup> *Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 315 (T.D.).

<sup>14</sup> *Ibid.*, at p. 345.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 70(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] (la Loi).

<sup>2</sup> *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.). L'arrêt *Hoang* traitait du cas d'un réfugié.

<sup>3</sup> Voir (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la p. 79.

<sup>4</sup> *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 501 (1<sup>re</sup> inst.). La Cour a entendu les affaires *Chieu* et *Al Sagban* [[1998] F.C.J. n° 1775 (C.A.) (QL)] séparément en novembre 1998, mais les décisions sont rendues en même temps dans les deux affaires.

<sup>5</sup> *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270 (C.A.).

<sup>6</sup> *Hoang*, précité, note 2, à la p. 38.

<sup>7</sup> Passage cité dans (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la p. 79.

<sup>8</sup> *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.D.D. n° 4 (C.A.I.) (QL), la mesure d'expulsion pour défaut de s'être marié dans les 90 jours suivant l'autorisation d'entrer au Canada a été annulée à la suite de l'évaluation des facteurs énumérés à la p. 8 [QL], *infra*.

<sup>9</sup> Voir *Ribic*, précitée, note 8, qui énonce ces facteurs, lesquels sont, entre autres, encore pertinents.

<sup>10</sup> *Canepa*, précité, note 5, à la p. 286.

<sup>11</sup> *Ibid.*, aux p. 277 et 279.

<sup>12</sup> Précitée, note 4.

<sup>13</sup> *Farhadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998] 3 C.F. 315 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>14</sup> *Ibid.*, à la p. 345.